graphie de caractère général, trois pages de sigles et abréviations. A elle seule la qualité de la présentation devrait valoir à l'ouvrage la fortune qu'il mérite auprès du public à l'intention duquel il a été conçu.

Jean-Claude RICHARD.

Droit romain.

Arnaldo BISCARDI, « *Auctoritas Patrum* ». *Problemi di storia del diritto pubblico romano* (Antiqua, 46) : Naples, Jovene editore, 1987, 273 pages.

Sous la direction efficace et heureuse de L. LABRUNA, la collection *Antiqua* poursuit sa marche à un rythme soutenu. Elle met en effet régulièrement à la disposition de ses lecteurs soit des ouvrages publiés au siècle dernier et devenus introuvables depuis leur accession au rang de classiques, soit des travaux plus récents mais parus sous forme d'articles qu'elle regroupe à l'intention des spécialistes.

C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les deux mémoires intitulés *Auctoritas patrum* qu'A. BISCARDI publia naguère dans le *B. I. D. R.* (48, 1941 et 57-58, 1952). Le présent volume les reproduit sans modification mais leur ajoute une substantielle mise au point dans laquelle, tout en renouvelant son adhésion pleine et entière au système qu'il expose, l'auteur précise sur quelques points sa pensée. La seule *auctoritas patrum* digne de ce nom est à ses yeux la ratification solennelle par les sénateurs patriciens des décisions votées par les comices. Devenue préalable en vertu des lois Publilia, puis Maenia, cette *auctoritas* se dénatura. Désormais en effet les *patres* se bornaient à exprimer un avis qui était en fait celui du Sénat tout entier. L'ancien état de choses survécut cependant pour les votes des comices dans l'exercice de leurs compétences judiciaires. En matière de plébiscites, la loi de Q. Publilius Philo prévoyait l'*exaequatio* pour les seules *rogationes* tribunitiennes qui recevraient préalablement la « c. d. *auctoritas patrum* » qui était en fait un sénatus-consulte préalable. Quant à la loi de Q. Hortensius, elle eut pour effet d'ôter à cette *auctoritas patrum*/ sénatus-consulte son caractère obligatoire. Appien, *B. C.*, 1, 266 donne à l'auteur l'occasion de revenir longuement sur l'exégèse qu'il avait donnée de ce texte et à laquelle il souscrit toujours sans la moindre réserve. Pourtant son interprétation de χειροτονίας ne laisse pas de faire problème.

Ce dossier impressionnant donne à réfléchir et emporte souvent l'adhésion. Reste que, *stricto sensu*, l'*auctoritas patrum* ne peut guère avoir concerné les plébiscites : cf. sur ce point A. MAGDELAIN, *De l'auctoritas patrum à l'auctoritas senatus*, *Iura*, 33, 1982.

Jean-Claude RICHARD.

New perspectives in the Roman Law of Property. Essays for Barry NICHOLAS edited by Peter Birks : Oxford, Clarendon Press, 1989, X-233 pages.

Ce volume d'hommages est offert au professeur Barry NICHOLAS, qui enseigna pendant longtemps le droit romain à l'Université d'Oxford. Pour lui conserver son unité, les contributions ont été regroupées autour d'un thème : la propriété en droit romain. D'ailleurs le principe en a été soigneusement respecté puisque très rares sont les articles qui s'écartent vraiment de ce thème : à peine peut-on citer un article sur les fiefs ou l'intéressante étude de R. FEENSTRA sur le droit de propriété au XVI[e] siècle. La variété de l'ouvrage tient plutôt à la diversité des approches que permet la notion : tantôt elle est envisagée sous sa forme concrète, par exemple les animaux avec l'article de G. MAC LEOD ou celui de P. BIRKS sur le *partus ancillae*.

Tantôt les auteurs s'attachent aux règles juridiques qui concernent les biens : leur transmission a retenu l'attention avec deux articles sur la *iusta causa traditionis* sans compter celui où D. JOHNSTON reprend ses études sur les fideicommis et celui de T. HONORÉ sur la vente au Bas-Empire; leur protection avec les servitudes en particulier l'*aquae ductus* analysé par A. RODGER, ou les « remèdes équitables » étudiés par Peter G. STEIN; leur acquisition ne suscite pas moins l'intérêt : la *possessio* (J.-L. BARTON), l'*usucapio* (L. WINKEL), l'usufruit dans le *Pro Caecina* (J. W. TELLEGEN et O. TELLEGEN-COUPERUS). Il faut aussi mentionner l'article de M. CRAWFORD : *aut sacrum aut publicum*. Et on ne saurait passer sous silence l'importante étude de vocabulaire menée par H. ANKUM et E. POOL : *rem in bonis meis esse et rem in bonis meam esse*, qui précise la signification et la portée de deux expressions techniques délicates à comprendre. Bref, il s'agit d'un livre riche et varié, dont la consultation est facilitée par un index. Il offre une intéressante synthèse des différentes approches et des différents types d'études que suscite actuellement la propriété chez les romanistes.

Michèle DUCOS.

David JOHNSTON, *The Roman Law of Trusts* : Oxford, Clarendon Press, 1988, XII-306 pages.

Si les fideicommis sont toujours mentionnés dans les ouvrages traitant du droit testamentaire, il manquait jusqu'à présent une véritable étude sur cette institution, qui en ferait apparaître l'évolution tout en cherchant à en préciser la signification. Telle est la lacune que comble le livre de D. JOHNSTON. L'auteur ne s'est pas contenté de réaliser une synthèse qui se limiterait aux questions classiques (*dies ueniens et dies cedens*, fideicommis universel...) il cherche à déterminer les principes qui en permettent le fonctionnement. Le fideicommis n'est au départ qu'une simple prière, une mission confiée par le testateur à un ami; il naît en dehors du *ius ciuile* et repose uniquement sur la *fides*; mais il offre la possibilité d'avantager ceux qui ne peuvent bénéficier de legs (chap. 1). Avec Auguste, ces recommandations reçoivent une reconnaissance légale et peuvent donner lieu à une action en justice; mais si la création d'une juridiction est une décision profitable, la liberté totale qui caractérisait les fideicommis, et la possibilité de laisser un bien à une personne quelconque disparaissent progressivement. Les réglementations vont se multiplier pour insérer cette institution dans le cadre juridique habituel et l'on peut douter que ceux que les *leges Iuliae* par exemple rendent incapables, puissent faire reconnaître les fideicommis qui leur reviennent (chap. 2 et 3); d'où finalement l'apparition du *tacitum fideicommissum* (chap. 3) malgré les risques qu'il comporte. En même temps, le domaine des fideicommis s'élargit : ils figurent dans les codicilles et même dans les successions ab intestat. La liberté qui caractérise cette institution se retrouve dans l'interprétation qui la concerne (chap. 6) : leur constitution n'est pas soumise à des conditions de forme, mais l'interprétation des prudents tend à les rapprocher du *ius ciuile*; en matière de procédure, les fideicommis sont régis par la *cognitio*, nouvelle procédure plus flexible qui apparaît avec le principat. Ultérieurement, avec le Bas-Empire, legs et fideicommis finiront par se confondre, mais cette institution est restée sous le principat la plus dynamique du droit successoral. Chaque système a ses forces et ses faiblesses; la force des fideicommis réside dans leur liberté, même si la réglementation tend à la limiter. C'est donc une étude importante que nous donne D. JOHNSTON. Elle ne se recommande pas seulement par sa clarté et sa précision, mais par sa volonté de comprendre une institution, d'en saisir la signification profonde qui conduit

l'auteur à dépasser l'analyse des mécanismes juridiques pour insérer le droit dans l'histoire de la société.

Michèle DUCOS.

Dr Wolfram PIKA, *Ex causa furtiva condicere im klassischen römischen Recht*, Berliner Juristischen Abhandlungen, Band 32 : Berlin, Duncker et Humblot, 1988, 145 pages.

La *condictio* qui est l'une des plus récentes dans les actions de la loi, apparaît vers le milieu du IIIe siècle av. J.-C. ou le début du IIe, pour les créances de sommes d'argent ou celles portant sur une *certa res*. Les formes en sont variées ; de plus, il existe aussi en droit classique une *condictio* qui peut être utilisée en cas de vol pour restituer la chose. C'est sur cette *condictio ex causa furtiua* que porte l'étude de W. PIKA. Il s'attache ainsi à un domaine controversé où ne manquent pas les interprétations contradictoires. L'intérêt de ce travail consiste d'abord à fournir des éléments précis permettant d'élaborer une synthèse à ce sujet : après quelques généralités sur la *condictio* et le *furtum*, une seconde partie envisage essentiellement ceux qui peuvent bénéficier de la *condictio* (propriétaire, personnes *domini loco*, acheteur, prêteur, créancier gagiste...) puis ceux que concerne cette action (voleur, héritier du voleur, esclaves, épouse dans certains cas...). De plus, W. PIKA a repris les textes qui mentionnent cette action ; alors qu'ils passent le plus souvent pour être interpolés, il les examine avec prudence pour conclure en général qu'une telle interprétation demeure sans fondement et qu'il faut admettre l'authenticité de ces textes. Il contribue ainsi à établir l'existence de cette action dès la République, il précise les formes et la nature d'une action jusqu'ici mal connue qui n'est pas une action pénale, mais une action personnelle permettant le recouvrement du bien volé et peut se cumuler avec d'autres actions. Cette synthèse contribue donc à préciser nos connaissances dans un domaine mal connu et très discuté.

Michèle DUCOS.

Bruce W. FRIER, *A case-book on the Roman Law of delict*, American Philological Association, Classical Resources Series, 2 : Atlanta, 1989, XIX-267 pages.

Voici un ouvrage tout à fait original dans le domaine du droit romain (on ne peut guère citer que le livre de Herbert HAUSMANINGER sur le contrat et la propriété — Vienne, 1980 — pour s'en rapprocher) : il s'agit d'un recueil de textes à l'usage des étudiants permettant de dégager les principales notions du droit romain et surtout de comprendre le raisonnement et la méthode des juristes. Aussi la présentation des différents cas envisagés est-elle identique : le texte est cité, traduit en anglais et suivi de questions qui s'arrêtent sur les problèmes essentiels, invitent au besoin à comparer avec d'autres *casus* ou élargissent le débat à des questions plus générales. Un glossaire, un appendice mentionnant les principaux juristes et une bibliographie détaillée complètent cet ensemble. Un « livre du maître » ou plus exactement quelques pages de notes et de commentaires, se trouve également à la disposition de ceux qui le souhaitent. La seule mention de ce matériel suffit à prouver qu'il ne s'agit pas d'une étude ou d'un manuel apportant un ensemble de connaissances ; c'est un instrument de travail permettant de mettre des étudiants en contact avec quelques textes fondamentaux ou quelques problèmes spécifiques du droit romain et de les initier à la science des prudents pour les conduire à une réflexion personnelle. Le domaine retenu est suffisamment vaste pour rendre pos-

sible cette initiation : il s'agit de la question des délits. Les premiers chapitres portent sur la *lex Aquilia* et les dommages, les délits commis par les animaux, le *furtum*, *l'iniuria* puis les délits prétoriens (*metus*, *dolus* et « quasi-délits »); pour chacune de ces questions est envisagée la nature du délit et les formes qu'il prend, ceux qui peuvent intenter une action ou les moyens de la repousser et les peines prévues. Les derniers chapitres toutefois examinent rapidement des domaines importants : la distinction des types de *furtum* (*furtum conceptum et oblatum*) est à peine suggérée, l'*iniuria* ou les quasi-délits auraient également pu être longuement développés. En fait, cet ouvrage concerne essentiellement la *lex Aquilia*. Ce choix se défend aisément, vu l'importance de cette loi, l'ampleur des domaines qu'elle couvre et aussi l'abondance des interprétations et des commentaires qu'elle a suscités chez les juristes. De nombreux *responsa* portant sur cette règle de droit nous sont parvenus qui laissent entrevoir bien des discussions et toute une évolution dans l'interprétation; et il est un peu dommage que l'attention ne soit pas attirée sur ce point. De plus, ce sont là des questions parfois très complexes où la transmission des solutions n'est pas toujours bien assurée ni les réponses bien compréhensibles. On peut ainsi se demander si cette loi et ses commentaires peuvent constituer la meilleure initiation au domaine parfois délicat que représente le droit romain pour tous ceux qui n'ont jamais été en contact avec lui. Mais ces réserves ne doivent pas diminuer les réels mérites d'un ouvrage qui regroupe un matériel important et sait dégager des questions intéressantes.

Michèle DUCOS.

Michèle DUCOS, *Les Romains et la Loi*, Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République : Paris, Les Belles Lettres, 1984, 520 pages.

Le titre dit assez bien que cet ouvrage capital se propose de situer la loi dans le complexe socio-culturel de Rome : les traditions ancestrales et les apports de la pensée grecque « classique ». Comme l'étude concerne la légalité liée à l'antique *res publica*, les repères idéologiques concerneront les grandes écoles à la fin de la République, avec quelques extrapolations apparentes (Philon d'Alexandrie, p. 243-244; le système pénal de Sénèque, p. 358 sq., *pass.*), qui soulignent l'apport législatif et pénal du platonisme, voire du stoïcisme. Ce n'est pas à dire que l'archéologie du droit romain soit négligée : la période royale, avec toutes ses énigmes (*leges regiae*, p. 89 sq.; *leges sacratae* associées aux XII Tables, p. 178 sq.), sera étudiée, par un souci de remonter aux sources du *ius* (p. 84 sq.).

La recherche se développe en trois parties : I. La loi, le citoyen et la liberté; II. L'interprétation des lois; III. Répression et éducation. Si la démarche des deux premières parties procède d'un parallélisme (description génétique, « sociologique » et explication idéologique après l'hellénisation de la pensée politique), on pourrait à première vue considérer la troisième partie comme un appendice, sans nuance péjorative : l'analyse de la loi, explicitée et maîtrisée, non plus comme contrat politique, mais comme technique contraignante au service du pacte social. Extrapolation dans le domaine du droit pénal des vues civiles et politiques — au sens platonicien — des parties précédentes? Cette lecture serait sommaire, même si la troisième partie sublime en une synthèse harmonieuse, avec un constant balancement dialectique, le juridisme historisant de la première partie (axé sur les données de *sanctio* et de « perfection relative », cf. p. 217-219), et la philosophie sociale de la deuxième partie. En fait M. DUCOS part de la législation comme manifestation du corps politique pour aboutir aux fondements juridiques du pacte social. Ainsi apparaîtra l'unité d'un ensemble très bien conduit.

La première partie part de la légalité fondée sur la *libertas* (Cicéron, Tite-Live, II, etc.). Le chapitre souligne, après une mise au point terminologique rigoureuse sur le terme *lex* (p. 24 sq.), le caractère ponctuel et conjoncturel de la loi romaine, — trait corroboré par la vigoureuse analyse des XII Tables (p. 29-30, équivoques de la notion de *lex publica*). Attentive aux relations diachroniques du droit romain et aux efforts de codification qui débutent à l'époque ciceronienne (p. 182), notamment au « Manuel » de Pomponius (p. 40 sq.) et au *ius ciuile Papirianum* (p. 92), M. DUCOS cerne la loi comme garantie de certitude (par opposition au caprice monarchique, *libido*), puis comme système d'égalité : les p. 48 sq. apportent une excellente synthèse sur l'interprétation romaine des XII Tables (discussion « probable », sinon totalement probante, du *finis aequi iuris* tacitéen, qui exclut l'idée de norme finale). L'essentiel est la notion d'égalité devant la loi, inséparable des conquêtes de la *libertas* : Cicéron et Tite-Live ont fourni la matière d'une remarquable synthèse. Tout aussi riche l'analyse du corollaire : l'interdiction des *priuilegia* (p. 59 sq.), et celle des « droits du citoyen » (p. 64 sq. : les *iura libertatis* et les « sécurités » du droit civil, Pro Caec. XXVI). Il est dommage que le développement sur *libertas* et *licentia* (p. 79-81 soit un peu diffus, car on effleure le conflit majeur entre *libertas populi* (volonté générale) et autorité des lois qui dominera (p. 142 sq.), comme une clef de voûte, l'analyse sur « le peuple et la loi ». Or tout le chapitre II, qui retourne aux sources de la souveraineté populaire, repose sur l'idée que les problèmes de la *libertas* et de son contenu « social » ressortissent, dans la réflexion classique d'un Cicéron, à la distinction des régimes politiques. On ne peut que louer toute cette partie du travail, en indiquant peut-être que si la *libertas* est l'œuvre des lois, elle en constitue aussi l'hypothèse politique dans le système de Cicéron (et de Tite-Live) ; d'où les conflits idéologiques entre le « légalisme » et le « dynamisme démocratique », — entre Cicéron et Salluste. Sous la rubrique « Ordre et concorde : une nouvelle conception de la loi » (p. 153-209), l'auteur a démontré avec une grande vigueur que la fin de la République voit la multiplication des lois, qui acquièrent la fonction constitutionnelle (magistratures) ou sociale (création d'un ordre nouveau). Des actes archaïques de droit privé, figés dans la tradition (p. 158-159 : les lois curiates, par exemple), on passe aux véritables *leges publicae* : généralité, et ou adaptation ponctuelle à un « cas » ; rédaction explicite et extensive se substituant à la concision décemvirale. On notera la stylistique comparée des XII Tables et des lois classiques, brillante et convaincante (p. 166 sq.). Dans un mouvement de démonstration très attachant, qui utilise admirablement l'exemple de la législation agraire, on soulignera la vigoureuse opposition entre les lois conjoncturelles et les « lois fondamentales » (p. 177 sq.), dont font partie les XII Tables ; la belle analyse « La loi et la concorde », axée sur l'aspect sociologique (évolution du synécisme en *iuris consensus*, en collectivité de droit), sera, par la force des choses, imprégnée d'idéologie philosophique. Qu'il me soit simplement permis de douter d'une théorie de détail (p. 162 sq.) : la législation électorale et ses avatars répressifs (*leges de ambitu*) illustrent bien une caducité de fait qui s'éclaire par le conflit, qu'on verra un peu minimisé dans la troisième partie, des *leges* et des *mores*.

On passera plus rapidement, et à regret, sur la deuxième partie (« L'interprétation des lois », p. 214 sq.), parce qu'elle ne mérite guère que des éloges. M. DUCOS trouve, au départ, la complexité de l'état de droit, le *ius* : à la fois sociologique et juridique. L'interprétation utilise comme référence privilégiée la réflexion cicéronienne : les *Topiques* et *Partitiones* pour le juridisme (p. 226 sq.), les traités pour l'explication génétique et l'axiologie de la loi, notamment *De Legibus*, I, mais aussi les amorces du *De Rep.* et les synthèses du *De Off.* L'interprétation part du juridisme romain, dont on essaie d'éclairer la complexité, à partir de la confusion

syncrétique *ius/lex* (p. 222-225). Les très bonnes explications techniques sur le *ius* et ses degrés de perfection législative (p. 217 sq.), sur les limites absolues de la *lex* (bases constitutionnelles, *libido* tribunicienne, cf. p. 215), préparent une interprétation philosophique unifiante, dépassant les domaines cloisonnés (*ius ciuile, feciale*, etc.). Cicéron trouvera l'absolu et la généralité dans le refus des théories « utilitaires » (esquisse, p. 204 sq. : épicurisme et sophistique). L'auteur y reviendra plusieurs fois, en cherchant, au cœur du problème de la légalité, le sens profond du *ius naturale* (appelé ici et là, par une erreur typographique, *ius « natura »*, cf. p. 225). Une très bonne étude des fondements cosmiques et anthropologiques de la légalité « naturelle » (c'est-à-dire rationnelle — à rapprocher de la théologie du même nom) et du syncrétisme philosophique (p. 231 sq.) fera apparaître les influences platoniciennes, stoïciennes et pythagoriciennes (p. 237-238). Il faut savoir gré à M. DUCOS, dont la culture philosophique égale la compétence juridique, d'avoir éliminé les équivoques et les « à peu près », notamment en distinguant l'immanence stoïcienne de la transcendance platonicienne. Il est vrai que la *lex*, une fois dépassée l'ambiguïté du *nomos* grec — fort bien relevée, p. 90 —, se fond dans le complexe culturel de la « légalité ». En opposition avec la codification rationnelle, le « droit positif » (C, p. 244 sq.). Les interactions sont complexes. Cicéron admet qu'il y a des éléments négatifs, néfastes et injustes, dans le droit positif (problème de l'illégalité syllanienne et de la légalité démagogique), mais le génie romain a su concilier avec une grande souplesse les éléments coutumiers du droit, indiscutables (*mos maiorum, ius gentium*) avec l'exigence rationnelle de justice — au moins dans le syncrétisme cicéronien. Si l'on regrette un peu la part quasi exclusive faite à Cicéron dans la philosophie du droit, on ne peut qu'être convaincu par la progression des analyses.

Un des traits fondamentaux du juridisme romain est de rester empirique et évolutif, pénétré d'historicité (voir le *De Republica*, I et II). M. DUCOS l'a fort bien mis en lumière dans la deuxième partie, chapitre V, « La loi dans le temps » : utilité conjoncturelle, désuétude, abrogation, adaptation nécessaire ponctuent l'histoire de la légalité romaine, — qui s'insère paradoxalement dans un certain « relativisme » platonicien (p. 278 sq.). L'adaptation et le « progrès » (p. 290 sq.) ne sont pas le seul mode d'insertion de la loi dans le tissu sociologique : l'interprétation en fonction de l'équité, qui dépasse la « lettre », a été mise en lumière dans le chapitre VI (« La loi et l'équité », p. 303 sq.).

La troisième partie, qui n'est pas rapportée, analyse le rôle fondamental de la loi dans la préservation du « contrat social », voire dans le maintien des normes sociologiques. Le sous-titre, « Répression et éducation », illustre bien le dessein de démontrer, et avec quelle pertinence, que l'époque moderne n'a pas inventé la science sociale. On retrouvera ici la grande antinomie, fondamentale dans le milieu romain, entre les *leges* et les *mores*. Si je suis totalement d'accord avec la « philosophie de la répression », telle que l'analyse, avec ses sources, M. DUCOS, je ferai quelques réserves sur le mécanisme *leges/mores*, et son incidence sur l'évolution juridique. Que le droit crée la loi et ses sanctions sociales par l'intermédiaire de la coutume (thèse de *De Inu.*, II, 22, cf. p. 253), ou l'utilise comme vecteur, rien de plus évident. Or la problématique des *leges* et des *mores*, jugée essentielle (p. 19), et qui domine le chapitre IX (« La loi, les mœurs et l'éducation », p. 428 sq.) ne se limite pas au rôle palliatif des lois par rapport aux mœurs : l'excellente exégèse (p. 424-425) des théories de Platon et de Posidonius, la doctrine de la législation-barrière, permettent certes d'expliquer qu'à Rome comme en Grèce on cherche à « graver les lois dans les mœurs », à réaliser la complémentarité des *leges* et des *mores* (p. 433 sq.). Mais la « multiplication des lois », source de faiblesse et de caducité, qui préoccupe justement l'auteur (p. 369 sq.), illustre, autant que la

malgestion publique, la résistance de la nature : des instincts et des mentalités. M. DUCOS, qui a tendance à négliger un peu la mécanique sociale épicurienne (cf. *De Fin.*, livre I), ne prend pas assez en compte ce facteur de « résistance » : voir Horace, *Odes*, III, 24 — capitale pour la lutte contre la *licentia* — et l'argumentation libérale, ou désabusée de Mécène (Dion Cassius, LII, 34).

Nos rares réserves et critiques sont insignifiantes à l'égard d'un très beau travail, qui conjugue la culture littéraire, juridique et philosophique, qui nous propose une synthèse cohérente et claire, sans concessions au verbiage moderniste, de la législation et de la sociologie républicaines. Les latinistes, à une époque où « le droit romain n'est plus », trouveront de surcroît dans cet ouvrage le manuel supérieur de droit romain adapté à l'interprétation juridique de la littérature républicaine.

Jean-Marie ANDRÉ.

Valerio MAROTTA, *Multa de iure sanxit*, Aspetti della politica de diritto di Antonino Pio, Università di Firenze (Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, 64) : Milano, 1988, 409 pages.

Le droit public romain n'étant pas connu de tous les latinistes, il était judicieux de poser les jalons en présentant les formes de la « production normative » (I, chap. 1, *Trasmissione e Tipologie*). On rappelle la réduction opérée par Macrin (S. H. A., Macr., 13, 1) dans le *corpus* du IIe siècle. Mais cet excellente introduction serait plus claire si la typologie partait de la définition classique et restrictive de la *constitutio principis* (Gaius, *Inst.*, I, 5) — distinction bien faite p. 8 s. : les *mandata* sont « sources du droit », et non « constitutions ». Les *mandata*, règles administratives aux gouverneurs, intègrent des principes juridiques ; ils étaient très vraisemblablement ordonnés en *liber* (témoignage de Lucien). Antonin n'a laissé que deux *edicta* — l'un capital sur les *professores artium liberalium*. Les *rescripta* et les *epistulae* prédominent. L'auteur étudie aussi (p. 25) les *subscriptiones*, qui finissent par prendre une valeur extensive (pour Antonin, *corpus* de droit successoral). L'originalité de cette partie est d'insister sur la structure et la « diplomatique » des documents, et sur les avatars de la *publicatio* des rescrits (réforme d'Hadrien et affichage réel). La bonne étude parallèle du chapitre II sur *Consilium e Cancelleria*, bien centrée sur la prosopographie du principat d'Antonin, établit que les requêtes n'étaient pas discutées au Conseil (MAROTTA a raison contre D'ORS). Le chapitre III précise, à travers la terminologie grecque notamment, le pouvoir législatif universel du prince (*kyrios, kosmos, nomos*) : enrichissement des études sur l'idéologie du principat, l'étude de la *statio* (p. 79 s., cf. J. BÉRANGER, Aspect idéologique..., p. 184-186), ces *immagini dell'imperatore* intègrent la correspondance de Fronton, mais, comme le III. Le *virtù imperiali*, constituent une digression. L'étude du chapitre IV, *Principe e intellettuali*, est une bonne synthèse qui prépare (p. 101 s.) l'étude de la politique culturelle d'Antonin (p. 106 s.), mais avec quelques méandres. La politique culturelle se confond avec l'examen des statuts imposés aux rhéteurs, médecins, philosophes, notamment le *numerus clausus* lié aux « dispenses ». Excellent répertoire des textes juridiques, parfois trop peu explicite pour les non spécialistes, l'analyse du cadre juridique (et administratif) des *artes liberales* aboutit à une mise au point très utile sur les *philosophi* (p. 121 s.), des « mesures » de Vespasien-Domitien à la jurisprudence du Digeste (XXVII et L). Cette recherche se caractérise par le souci de confronter le statut juridique avec les témoignages littéraires (Lucien et la « seconde Sophistique »). On ne peut que louer ce dessein, mais il faut regretter que les considérations sur le décri social de la philosophie — débat banal — obscurcissent un peu le problème

juridique essentiel : l'intégration des *philosophi* aux *professores* (*Digeste*, L, 13, mal dominé p. 140 s.) ; il paraît difficile de ne pas expliquer le statut respectif des *artes* par le système encyclopédique du Portique (notion de *sapientia* dans le *Digeste*) ; or la lettre 88 de Sénèque n'est pas utilisée rigoureusement comme cadre d'explication (p. 147, n. 188). On louera en revanche la confrontation, assez neuve, entre l'évergétisme municipal et la législation impériale (p. 157 s.) — liée à la lettre au *koinon* d'Asie.

L'étude de la juridiction criminelle, dans la III^e^ partie, analyse avec rigueur la *coniectura* et le *status definitionis* (chap. V, p. 171 s.) — très bonne bibliographie sur les sources « rhétoriques » du *status* (n. 9, p. 175). La législation souligne, pour la qualification des crimes et délits, la primauté de la *uoluntas*, mais on voit se dessiner une problématique de la condition sociale, à partir d'Hadrien (*condicio personae* et *mens facientis*) ; la doctrine de la responsabilité, dont l'auteur suit les subtilités, exempte le crime commandé, et la confrontation entre la jurisprudence pénale et la casuistique morale (obéissance au maître ou au père, p. 194 s.), appuyée d'exemples littéraires, introduit (III, p. 201 s.) une synthèse éclairante sur droit et jurisprudence. La mise au point du chapitre VI, p. 209 s., est un précis de droit pénal antonin : la discrimination des peines et l'arsenal répressif lié au *ius gladii* ; à travers le *corpus* des *mandata*, l'auteur étudie les privilèges de juridiction et d'appel (*remittere*, p. 226 s.) accordés aux aristocraties locales. Le chapitre distingue justement entre les pouvoirs des *praesides* sénatoriaux et ceux des préfets ou procurateurs, en extension à l'époque sévérienne (limitation, au II^e^ s., du droit de déportation). Un dernier chapitre (VII, p. 251 s.) analyse avec rigueur, du point de vue de la législation antonine, et en dégageant les strates, les livres VII à X d'Ulpien, *De officio proconsulis* : l'auteur insiste sur les exigences d' « ordre public » (brigandage, sacrilège, magie et superstition, etc.). Malgré un relatif désordre de la composition, l'œuvre d'Ulpien fait apparaître (p. 257 s.) l'intégration complète des quatorze « constitutions » d'Antonin le Pieux. On lira avec intérêt l'étude d'ensemble de la procédure pénale, dominée par les garanties de la *lex Julia iudiciorum publicorum* : règles juridiques et morales imposées à l'*accusatio* (p. 273 s., pass.), règles de compétence territoriale (*forum domicilii* et *forum delicti*), etc. L'analyse de la tradition répressive et de son application, crime par crime et délit par délit, aboutit à des redites sur l'« échelle des peines » dans cette dernière partie, voire sur l'intention homicide (p. 299), ou sur les interférences du droit et de la casuistique scolaire (p. 301). On retiendra, p. 304 s., un net effort pour dégager, dans la législation sévérienne, l'extension de la protection légale aux étrangers et aux esclaves, — avec toutes les restrictions imposées à la répression « dominicale » depuis Auguste (p. 305 s.), Mais cette rétrospective ôte beaucoup de rigueur au tableau de la « législation antonine ». Les *Tavole* nous permettent de nous orienter dans les questions complexes de sources : de citation et de transcription ; de stratification de la jurisprudence (de Trajan à Marc-Aurèle). Mais le manuel de droit antonin doit être reconstitué par le lecteur.

Jean-Marie ANDRÉ.

Dieter NÖRR, *Causa Mortis. Auf den Spuren einer Redewendung* (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, 80. Heft) : Munich, Beck, 1986, 228 pages.

« Sur les traces d'une locution », D. NÖRR a été conduit à explorer bien des pistes. La deuxième moitié de son ouvrage est centrée sur un certain nombre de textes du *Digeste* appartenant à la réflexion juridique sur la loi Aquilia, d'Ofilius à

Ulpien, mais la première partie s'intéresse aux théories philosophiques de la causalité comme aux recueils latins et grecs de déclamations, à la loi de Dracon sur l'homicide comme à la loi Cornelia *de sicariis*. Cette diversité des thèmes abordés, avec une érudition toujours impressionnante, est l'un des mérites du volume, car elle permet à l'auteur bien des remarques intéressantes sur les rapports entre philosophie, rhétorique et jurisprudence. Ne disposant que de textes finalement assez rares et d'interprétation toujours difficile, D. NÖRR a tissé des fils lui permettant de proposer une histoire de la notion de cause indirecte en matière d'homicide. La subtilité des analyses est remarquable, mais on sait également gré à l'auteur de la franchise avec laquelle il reconnaît la part de l'hypothèse, et ne dissimule pas les objections qu'on peut lui opposer. Sans doute ses lecteurs ne seront-ils pas toujours convaincus — ainsi ne le sommes-nous pas quand il s'efforce de montrer que les mots *mortisue causam praestiterit* (Paul, 5, 23, 1) figuraient à la fin des chapitres 5 et 6 de la loi Cornelia —, mais leur intérêt ne faiblira jamais devant cette recherche constamment stimulante. Particulièrement remarquables nous ont paru les chapitres consacrés à la loi Aquilia, que l'auteur souligne le renouvellement de la réflexion juridique en même temps qu'était introduit le procès formulaire, ou qu'il rapproche un fragment de Celse de la réflexion philosophique sur la causalité. Bons *indices*.

Jean-Louis FERRARY.

Ricerche sulla organizzazione gentilizia romana, a cura di Gennaro FRANCIOSI, 2 : Napoli, Jovene, 1988, 1 vol., 270 pages.

Succédant au précédent à quatre ans d'intervalle, ce tome 2 regroupe les contributions de huit collaborateurs parmi lesquels G. FRANCIOSI, le maître d'œuvre, se taille la part du lion avec trois articles qui s'inscrivent dans le droit fil de ses travaux antérieurs. Comme le premier, il juxtapose une série d'études chacune consacrée à une *gens* bien déterminée et d'autres de caractère plus synthétique et général qui traitent de l'organisation gentilice, des divers moments de la crise qui la frappa et des survivances qu'on en décèle dans tel ou tel domaine.

Ceux du premier groupe sont respectivement dus à F. D'IPPOLITO (*Gli Ogulnii e il serpente di Esculapio*, où l'auteur oppose à nouveau la politique des *Ogulnii* à celle d'Ap. Claudius et de Cn. Flavius), S. ARCELLA (*Religiosità e presenza politica degli Orazi tra il VI e il IV secolo*, étude qui met en rapport le rôle de défenseur, assumé par les membres de la *gens Horatia*, de ce qui était *concordia ordinum* avant la lettre avec la fonction cathartique qui était celle du *Tigillum sororium*), B. BIONDO (*I Potizi, di Pinari e la statizzazione del culto di Ercole*), L. MINIERI (*Una mancata adlectio inter gentes patricias : il caso degli Antisti*, article dans lequel est formulée l'hypothèse séduisante selon laquelle les *Antistii* originaires de Gabies vinrent s'établir à Rome à une date postérieure au *foedus Cassianum* — mais la fourchette chronologique retenue par l'auteur pouvait être resserrée — et à la « serrata » du patriciat et ne purent de ce fait bénéficier de l'*adlectio* qui leur aurait été promise en des temps plus anciens) et A. ROMANO (*La gens Veturia e le scelte diplomatiche di Roma nei secoli V e IV A. C.*), où la politique de T. Veturius Calvinus et son rôle dans l'établissement de la *pax Caudina* sont mis en rapport avec ce que l'on peut entrevoir de l'appartenance, dès le Ve siècle, de la *gens Veturia* à la partie modérée du patriciat et de son intérêt pour les activités commerciales.

Les articles de caractère général sont respectivement l'œuvre de M. TAGLIATELA SCAFATI (*Appunti sull'ordinamento militare di Roma arcaica*, où la différence des armées pré-servienne et servienne est présentée en des termes qui, pour celle-

ci, n'emportent pas nécessairement la conviction), L. MONACO (*Nota critica sul carattere gentilizio dell'antico « exilium »*, étude dans laquelle, tout en concédant à G. CRIFÒ que si, par certains côtés, l'*exilium* de la période antérieure aux années 450 porte la marque de temps plus anciens où l'autonomie et la mobilité de la *gens* étaient une réalité, l'auteur s'attache à démontrer que, comme sanction individuelle, il atteste déjà l'existence de structures qui sont en passe de devenir celles de la *ciuitas*) et G. FRANCIOSI (I *Storia di gentes e storia di famiglie. Una messa a punto storico-cronologica*; 2 *Primo approccio all'esogamia gentilizia attraverso le iscrizioni etrusche*; 3 *Un' ipotesi sull'origine della clientela*).

De ces trois articles c'est probablement le dernier qui éveillera le plus d'échos. L'analyse part ici des témoignages qui suggèrent qu'en des temps anciens, les clients portaient le gentilice de leur patron. L'auteur les met en parallèle avec les inscriptions étrusques dans lesquelles un personnage désigné par son prénom et son gentilice est présenté comme l'*etera* ou le *lautn eteri* (ou *cliens*) de tel autre dont seul le prénom est indiqué. Dans cette hypothèse, il est clair que le gentilice passé sous silence était le même que celui du client. G. FRANCIOSI verse alors au dossier du problème discuté les témoignages au vu desquels les clients épousèrent systématiquement à Rome la cause du patriciat. La raison de ce comportement est à chercher dans le fait que les clientèles étaient partie intégrante des *gentes*. D'où l'hypothèse originale que l'auteur est conduit à formuler : au moment où l'organisation gentilice à fondement initialement égalitaire évolua en oligarchie patricienne, des déséquilibres se manifestèrent à l'intérieur de chaque *gens* où des menaces de paupérisation pesaient désormais sur certains éléments. Plutôt que de passer dans la plèbe, ceux-ci choisirent de rester au sein de la *gens* dans une position subordonnée. Ainsi se trouva constitué (mais à quel moment? Les affirmations des p. 141-143 gagneraient à être plus précises) le premier noyau de la clientèle. On voit l'intérêt de cette hypothèse qui pourrait relancer la discussion du problème des homonymies patricienne et plébéienne. Mais il faudra attendre le verdict des étruscologues parmi lesquels l'unanimité ne règne pas sur le sens du mot *étera*.

Bref un recueil dans lequel plusieurs articles ouvrent des voies nouvelles, même si tout n'y est pas d'égale valeur : cf. déjà *R. É. L.*, 62, 1984, p. 562-563, mais aussi *Ricerche...*, 2, p. XI *in fine*.

Jean-Claude RICHARD.

Latin chrétien et médiéval.

Walter BERSCHIN, *Biographie und Epochenstil im lateinischen Mittelalter*, II *Merowingische Biographie, Italien, Spanien und die Inseln im frühen Mittelalter* (coll. Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters, Band 9) : Stuttgart, Hiersemann, 1988, XII-337 pages.

Volet central d'un triptyque. Le premier volet, paru en 1986, concernait l'Antiquité tardive *De la Passio Perpetuae aux Dialogues de Grégoire le Grand*, et le dernier volet — ici annoncé par l'auteur — aura pour objet l'époque carolingienne. Le présent volume traite des biographies composées entre les années 600 et 900. Le titre dit l'ambition originale du parti pris par l'auteur : chaque biographie, avec toutes les variantes liées à la personnalité des auteurs, serait néanmoins liée à un « style d'époque ». En ce titre miroitant, — où le poète aurait dit que « l'imprécis au précit se joint » —, il n'est pas aisé de bien comprendre tout ce que suppose la conjonction *und*. Et pourquoi le sous-titre parle-t-il de « biographie mérovingienne », tandis qu'il se borne à énumérer ensuite simplement les trois autres pays (dans l'ordre qui d'ailleurs sera suivi dans le volume)?